



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

3 rue du Charron
CS 90412
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2025-209-rapport

Code AIOT : 0006301636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté La Grande Garde 44310 Saint-Colomban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- La Grande Garde 44310 Saint-Colomban
- Code AIOT : 0006301636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de St-Colomban est une sablière autorisée pour une production annuelle maximale de 400 000 tonnes. Les sables sont extraits à la dragueline. Après égouttage, les matériaux sont scalpés, mis en pulpe puis transportés par refoulement hydraulique jusqu'à l'installation de traitement où ils sont lavés et criblés.

Après déstockage éventuel, les matériaux sont transférés par convoyeur au niveau de la zone de commercialisation où ils sont repris sous stock pour être préparés à la demande.

Le site est autorisé à accepter des déchets inertes extérieurs afin de remblayer certains anciens bassins de décantation et permettre une remise en état agricole de ces terrains.

Installations visitées :

Zone d'extraction, zone de scalpage et mise en pulpe des matériaux, plate-forme des installations de traitement de matériaux, atelier et local hydrocarbures, zone de remblaiement, point de rejet des eaux.

Thèmes de l'inspection :

- Remblaiement avec des déchets inertes extérieurs
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Suivis environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Contrôle des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Demande d'action corrective	
14	Étiquetage des produits	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 2-13	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets extérieurs acceptés	Arrêté Préfectoral du 31/07/2020, article 15-3	/	Sans objet
3	Contrôle des apports de déchets	Arrêté Préfectoral du 31/07/2020, article 15-6	/	Sans objet
4	Mise en oeuvre des remblais	Arrêté Préfectoral du 31/07/2020, article 15-8	/	Sans objet
5	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Point de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6	/	Sans objet
7	Respect des valeurs limites de rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6	/	Sans objet
9	Mesure des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6	/	Sans objet
10	Arrêt des rejets en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-10	/	Sans objet
12	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 9-7	/	Sans objet
15	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-3	Susceptible de suites	Sans objet
16	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 11-2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'acceptation de déchets inertes, l'exploitant doit transmettre la procédure qui décline la procédure nationale et qui formalise les vérifications réalisées pour s'assurer que les matériaux apportés ne proviennent pas d'un site contaminé.

Concernant l'arrêté ministériel sécheresse, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les informations prévues à l'article 4 de l'arrêté. Il doit être en mesure de quantifier les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu et le volume d'eau utilisé détaillé par type d'usages, notamment ceux nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des retombées de poussières.

Il doit pomper les liquides présents dans les rétentions et les éliminer dans les filières autorisées afin de préserver le volume utile des rétentions. Il doit également assurer de manière pérenne l'étiquetage des bidons et récipients utilisés pour le transvasement des produits.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déchets extérieurs acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2020, article 15-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée :

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 100 000 tonnes par an. La quantité globale acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 225 000 tonnes sur la période 2020 - 2025. [...]

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) :

17 01 07 - Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)

17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)

20 02 02 - Terres et pierres (Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes relevant de ces codes déchets qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Constats :

La consultation de GERP en amont de la visite indique que 99,1 kt de déchets inertes ont été acceptés sur le site de 2020 à 2023. Le maximum annuel déclaré est de 46,5 kt, réalisé en 2021.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'environ 44 kt de déchets inertes avaient été acceptés en 2024.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis sa déclaration au RNDTS pour la période du 01/09 au 31/12/2024. L'extraction des apports de déchets pour février 2025 a également été consultée lors de la visite. L'ensemble des apports relève du code déchet 17 05 04.

Sur la zone en cours de remblaiement, il a été constaté uniquement la présence de terres et cailloux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 0605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 15-3, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 15-3, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis la procédure « Admissibilité et acceptation des déchets inertes en remblais - carrières et ISDI » (V3 - 0402022). Cette procédure est notamment basée sur l'examen des informations indiquées par le producteur de déchets sur la DAP (Demande d'Acceptation Préalable) saisie sur la plate-forme internet dédiée, DAP WEB.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'une procédure nationale qui n'intègre pas les spécificités du site.

En particulier, l'exploitant indique que la possibilité, laissée par la procédure, de valider une DAP directement sur le site (DAP express) n'est pas utilisée pour les sites de Loire-Atlantique et Maine-et-Loire.

Pour chaque chantier, la plate-forme DAP Web demande au producteur de déchets de préciser si le chantier est contaminé, si le chantier est référencé Basias / Basol et s'il est en secteur d'information sur les sols. Il demande également de préciser un type de zone de chantier : ferroviaire, portuaire, industrielle, remblais anthropiques, station-service, atelier, garage, autre.

Le tutoriel de DAP WEB précise qu'un chantier potentiellement pollué est un chantier situé sur des terrains recensés dans les bases BASIAS et/ou BASOL.

Lors de la visite, l'exploitant précise que la coche « chantier contaminé » permet au producteur de déchets de joindre les résultats d'analyses de sols mais que lui-même réalise une vérification des informations données : localisation géographique et proximité avec les résultats des bases BASIAS / BASOL et SIS, informations sur le type de zone de chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre la procédure ou consigne qui décrit l'adaptation de la procédure nationale au site de Saint-Colomban et qui précise les vérifications effectuées par l'exploitant pour s'assurer que les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé.** En effet, ni la procédure nationale ni le logiciel métier présenté par l'exploitant ne décrivent les vérifications réalisées.

Les bases de données BASIAS / BASOL et SIS n'étant pas exhaustives, il est effectivement nécessaire de vérifier l'environnement du chantier pour s'assurer de l'absence de risque de contamination. En particulier, une vigilance sur les activités relevant de la rubrique « autre » est indispensable (par exemple : retrait de cuve de fuel chez un particulier, destruction d'un bâtiment agricole où étaient stockées des produits polluants, etc.).

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de **consulter également la couche « ICPE » disponible sur la carte interactive de Géorisques.**

L'exploitant a montré qu'il pouvait être amené à consulter plusieurs sites (Géoportail, Géorisques, Google maps notamment). Pour la consultation des bases sus-citées, le site Géorisques est à utiliser de préférence : la restitution de la base Basol sur Géoportail n'était pas exhaustive le 04/03/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

N°3 : Contrôle des apports de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2020, article 15-6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 15-7 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'apport de remblai le jour de la visite. Le dernier jour d'apport était le 18/02/2024 (5 jours - 15 camions en février 2025).

L'agent de bascule a été interrogé afin de décrire les vérifications réalisées lors de l'arrivée d'un camion apportant des déchets inertes sur le site.

L'agent a indiqué qu'il commençait par vérifier si les apports avaient fait l'objet d'une acceptation préalable validée au préalable (enregistrement dans le logiciel interne). Dans le cas contraire, le chargement est refusé (pas d'acceptation préalable sur le site). En cas d'acceptation préalable validée, l'agent de bascule contrôle auprès du chauffeur l'origine de chantier et vérifie le dessus du chargement à l'aide d'une caméra (une passerelle permet une vérification visuelle directe en cas de doute). L'agent de bascule informe le conducteur de chargeur afin de réaliser la vérification sur la plate-forme de déchargement.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis la feuille d'émargement des dernières formations dispensées aux agents du site. Ces dernières formations avaient eu lieu en 2022. Une formation a également été réalisée le matin du jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre le support de la formation réalisée le jour de la visite d'inspection et d'assurer une formation régulière des agents, y compris ceux amenés à intervenir occasionnellement sur le site.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Mise en œuvre des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2020, article 15-8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être mis en place qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ces éléments indésirables sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. [...]

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (compaction, pente, gestion des eaux, ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation et afin de garantir une qualité optimale pour une activité agricole. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un fléchage vers deux zones de remblai (zones faisant partie de la deuxième zone à remblayer prévue par l'arrêté préfectoral du 31/07/2020). La zone 2 n'était pas praticable compte-tenu de la pluviométrie des derniers mois, la zone 1 de déchargement des remblais a été contrôlée.

L'aire est délimitée par des merlons de terres. Au-delà de ces merlons, il a été constaté que les matériaux ne sont pas stabilisés.

Sur l'aire, il a été constaté la présence d'une benne contenant des indésirables.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis la consigne de mise en œuvre des remblais (v1 du 05/10/2022).

Compte-tenu de l'absence d'apports lors de la visite et depuis le 18/02/2025, la mise en œuvre de la consigne n'a pas pu être contrôlée.

Cette consigne, dédiée à la mise en œuvre des remblais, ne précise pas les consignes liées à la finalisation des travaux pour la remise en état agricole. L'exploitant a indiqué que ces opérations comportaient des passages croisés de ripper, l'ajout éventuel de matériaux de carrière plus drainants, l'ajout de terre végétale avec un contrôle de la hauteur, la mise en place d'une végétation d'attente permettant la reconstitution des sols les premières années (ex : prairie de fauche).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre la consigne relative à la finalisation des travaux permettant de garantir une qualité optimale pour une activité agricole.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement

dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

-prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eaux de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées ;

- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau.
[...]

Constats :

Le prélèvement d'eau annuel de la carrière est supérieur à 10 000 m³. L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant indique que tous les points de prélèvement/traitement ne sont pas munis d'un compteur et qu'il n'existe pas de schéma synoptique précis correspondant au circuit de l'eau de son exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour information, comme le prélèvement et le rejet en eau sur le site ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliqueront à la consommation d'eau en cas de sécheresse (article 2-III).

Il est demandé à l'exploitant de **réaliser un schéma synoptique permettant d'identifier tous les points de prélèvements ainsi que le circuit de l'eau sur le site, de son prélèvement dans le plan d'eau jusqu'au rejet dans le cours d'eau. Ce schéma doit intégrer la gestion des eaux pluviales et les différents usages des eaux sur le site.**

Conformément à l'article 4-I, **il est demandé à l'exploitant de tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :**

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Point de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Lors de la visite, le point de rejet des eaux du site a été contrôlé. Ce point de rejet est dirigé vers un fossé situé au Nord du site. Ce fossé rejoint le ruisseau du Redour. Le point de rejet est aménagé pour permettre la mise en place d'un dispositif de prélèvement sur 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Respect des valeurs limites de rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu extérieur qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation.....) afin de respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH entre 4 et 8,5- température : inférieure à 30° C- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114) Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Article 6-4 : Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet au milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le tableau récapitulatif annuel pour 2024 des suivis réalisés au niveau des rejets d'eau. Aucun dépassement n'a été constaté pour les prélèvements réalisés au niveau du point de rejet vers le ruisseau du Redour. Un contrôle au niveau du rejet des deux séparateurs à hydrocarbures a été réalisé le 07/03/2024. Le résultat des concentrations en hydrocarbures totaux est inférieur au seuil de détection (< 0,525 mg/l). Cependant, les concentrations en MES dépassent les valeurs limites (résultat respectivement de 280 mg/l et de 490 mg/l). L'exploitant explique ces dépassements par l'absence de rejet au niveau des séparateurs, qui l'a conduit à mettre de l'eau dans le caniveau de l'aire étanche pour provoquer un rejet. Cela a conduit à remettre des MES en suspension. Les séparateurs avaient été nettoyés en février 2024. Comme les rejets des séparateurs sont dirigés vers des puisards et s'infiltrent naturellement (ils ne sont pas directement rejetés vers l'extérieur du site) et comme les MES présentes dans les rejets

sont des sables originaires du site, l'inspection des installations classées estime que ce dépassement de la valeur limite en MES n'est pas susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Contrôle des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-12

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les paramètres visés à l'article 6-6, doivent être mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau des points de rejet.

La fréquence doit être mensuelle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

En cas de dépassements importants ou fréquents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, l'exploitant doit arrêter les rejets dans le milieu naturel et doit appliquer les dispositions des articles 1-6 et 6-10 du présent arrêté.

Article 9 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2020 : En complément, les eaux de rejet au milieu naturel font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres suivants : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, COT (carbone organique total) sur éluat. L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le tableau récapitulatif annuel pour 2024 des suivis réalisés au niveau des rejets d'eau. Le rapport complet des suivis environnementaux n'a pas encore été transmis par le bureau d'études.

Les paramètres de l'article 6-6 ont bien fait l'objet d'un suivi trimestriel au niveau des rejets vers le ruisseau du Redour. Les paramètres complémentaires introduits par l'arrêté préfectoral du 31/07/2020 ont été analysés pour le prélèvement du 3^{ème} trimestre.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'outil de suivi permettant de détecter une évolution anormale des résultats ou des résultats anormaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre l'outil de suivi permettant de détecter une évolution anormale des résultats ou des résultats anormaux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°9 : Mesure des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel est mesurée en continu au moyen d'un totalisateur.

Les valeurs des rejets d'eau doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Constats :

Après décantations successives dans les bassins de la carrière, un point de rejet au milieu naturel est aménagé vers un fossé qui se dirige ensuite vers le ruisseau du Redour.

Lors de la visite, il a été constaté que ce point de rejet est équipé d'un compteur.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le fichier indiquant le suivi mensuel de ce compteur ainsi que le tableau récapitulatif annuel pour 2024 des suivis réalisés au niveau des rejets d'eau. Ce tableau indique qu'un prélèvement sur 24 heures a été réalisé pour les prélèvements des eaux vers le ruisseau, à l'exception du prélèvement du 3^{ème} trimestre puisqu'il n'y avait pas de rejet au milieu naturel. Un prélèvement ponctuel a été réalisé dans le dernier bassin de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Arrêt des rejets en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Le dernier bassin de décantation des eaux d'exhaure ou le dernier bassin de collecte des eaux avant rejet dans le milieu naturel doit être muni d'une vanne d'obturation ou de tout autre dispositif équivalent. En cas de pollution, l'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et doit arrêter les déversements dans le milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le point de rejet des eaux au milieu naturel était équipé d'une vanne permettant d'arrêter les rejets.

Le bon fonctionnement de la vanne a été testé lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Un piézomètre amont et deux piézomètres aval font l'objet d'un contrôle trimestriel des paramètres suivants :

- pH compris entre 4 et 8,5
- T < 30°C
- hauteur d'eau exprimée en mètres [...]
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2020 : En complément, un piézomètre amont et deux piézomètres aval font l'objet d'une surveillance semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, pour les paramètres suivants : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, COT (carbone organique total) sur éluat. L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux.

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé mensuellement. Les puits et les piézomètres contrôlés sont reportés sur le plan qui figure à la page 127 de l'étude d'impact. Le suivi

<p>mensuel est étendu aux puits des riverains et des usagers du Redour.</p> <p>Un piézomètre de contrôle est implanté entre les casiers exploités et les puits riverains et les usagers du Redour. Ce piézomètre est contrôlé chaque mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les fichiers de suivi des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi des résultats des analyses réalisées sur un piézomètre et deux puits : tous les paramètres sont suivis au minimum à la fréquence prescrite, - suivi mensuel de la piézométrie sur 21 ouvrages. <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'outil de suivi permettant de détecter une évolution anormale des résultats ou des résultats anormaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'outil de suivi permettant de détecter une évolution anormale des résultats ou des résultats anormaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N°12 : Mesures de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 9-7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois par an par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B1 - La Métellerie - B2 - La Grande Garde - B3 - La Garde - B4 - La Petite Garde
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport (Geoscop) des mesures de bruit réalisées selon la méthode d'expertise le 03/06/2024 au niveau des 4 points de mesure prévus par l'arrêté.</p> <p>L'émergence calculée en ces 4 points montre un respect des valeurs limites (émergence maximale mesurée à 4 dBA au lieu-dit La Grande Garde pour une valeur limite de 5 dBA).</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un engin d'une société sous-traitante qui était équipée d'un bip de recul.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de réduire les nuisances sonores liées à l'activité, il est demandé à l'exploitant de faire équiper l'engin d'un avertisseur de recul type « cri du lynx »</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°13 : Surveillance des retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. [...] Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 57 : La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières n'impose pas de surveillance environnementale des retombées de poussières pour les carrières exploitées en eau, ce qui est le cas de la sablière exploitée à La Grande Garde à Saint-Colomban. Cependant, l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit une surveillance trimestrielle des retombées de poussières émises par l'installation de traitement des matériaux. Les dernières mesures des retombées de poussières ont été réalisées du 06/02 au 08/03/2023 au niveau d'un point témoin et 3 points situés en limite des plates-formes (1 point en limite de plate-forme de commercialisation et 2 points en limite de plate-forme de traitement des matériaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les mesures des retombées de poussières prévues par l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°14 : Étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 2-13
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger

conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit un plan général des stockages.

Constats :

Réponse de l'exploitant du 06/10/2022 : Les bidons de 20 litres et 5 litres ont été étiquetés de manière à en identifier le contenu.

Lors de la visite, il a été constaté dans le local hydrocarbures que plusieurs bidons et récipients utilisés pour le transvasement de produits ne portaient pas le nom et les symboles de dangers des produits contenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **mettre en place un étiquetage de tous les produits.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°15 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents et, pour les stockages enterrés, par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Ou le stockage sous le niveau du sol est interdit. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Constats :

Réponse de l'exploitant du 06/10/2022 : La cuve d'huiles usagées n'est plus en service. Le contenu a été vidangé par Chimirec et la cuve sera prochainement évacuée.

Lors de la visite, il a été constaté que la cuve d'huiles usagées a été remplacée par un bidon placé sur rétention.

Dans le local hydrocarbures, il a été constaté que la rétention contenait 7 cm de liquides sur 20 cm au global. La rétention associée à la cuve GNR contenait 30 cm de liquides. La capacité de ces rétentions est notablement réduite compte-tenu des liquides qui les encombrent.

Au niveau de l'atelier, il a été constaté la présence d'une cuve de GNR double peau, destinée au ravitaillement de la pelle d'extraction. La présence de cette cuve encombre l'atelier et empêche un accès aisé aux différents produits stockés. L'exploitant a indiqué que la pelle ne sera plus utilisée sur le site, l'extraction étant désormais réalisée à l'aide d'une dragueline.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- **faire pomper les liquides présents dans les rétentions et de les évacuer dans des filières adaptées,**
- **évacuer la cuve GNR.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°16 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 11-2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit notamment disposer d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constats :

Réponse de l'exploitant du 06/10/2022 : l'extincteur manquant ainsi que sa plaque d'identification seront remis en place par Eurofeu lors de la prochaine visite prévue en fin d'année.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux extincteurs dans l'atelier. Ces deux extincteurs étaient accrochés et un panneau signalait leur présence.

Cependant, des balais et des pelles étaient placés devant l'un des extincteurs, empêchant un accès facile. Ces balais ont été déplacés au cours de la visite afin de dégager l'accès à l'extincteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **veiller à conserver un accès aisé aux extincteurs.**

Type de suites proposées : Sans suite